

COVID-19: RÉPERCUSSIONS SUR LE MILIEU DE TRAVAIL

Devant l'incertitude de la situation, vos
conseillers répondent à vos questions

AGISSONS TOUS ENSEMBLE, DE FAÇON RESPONSABLE

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur comme le prévoit la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Pour ce faire, l'employeur doit mettre en œuvre des mesures d'identification, de contrôle et d'élimination de ce risque biologique. À titre d'exemple, l'employeur doit appliquer les mesures d'hygiène nécessaires pour limiter la propagation du virus.

Quant au travailleur, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent à proximité des lieux de travail

MESURES DE PRÉVENTION SUGGÉRÉES

Chaque geste compte afin de prévenir la propagation

- Nettoyer fréquemment les surfaces de travail, les cafétérias et salles de bain
- Penser à réaménager la période de repas et repos pour répartir le nombre de travailleurs présents dans les aires de repos. Demandez un nettoyage après chaque groupe!
- Éviter les contacts physiques
- Reporter les rencontres non essentielles et non urgentes
- Privilégier le recours aux téléconférences
- Laver vos mains adéquatement et régulièrement



Peut-on imposer une mise en quarantaine à certains salariés ?

Oui, si l'employeur a des motifs sérieux de croire que le maintien du salarié dans le milieu de travail constitue un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, il pourrait alors avoir recours à la mise en quarantaine. Un motif sérieux pourrait être le fait qu'un salarié revienne d'un voyage dans une zone à risque.

L'employeur peut-il exiger un billet médical afin que le salarié démontre qu'il n'est pas malade?

Sans motif raisonnable lui permettant de douter de l'état de santé d'un salarié, un employeur ne peut exiger tel certificat. Il n'est pas recommandé de se présenter dans les hôpitaux et les cliniques médicales, surtout si on n'est pas malade. Le système de santé est déjà fortement sollicité. Toutefois, il est de la responsabilité de chaque personne de protéger sa santé et celle de ses collègues et de ne pas se présenter sur les lieux du travail si vous avez les symptômes associés à la Covid-19.

ASSURANCE-EMPLOI

Comment fait-on une demande de prestations dans un cas de mise en quarantaine?

Simplement en ligne en faisant une demande de prestations d'assurance-emploi maladie, blessure et mise en quarantaine.

Si l'employeur impose une quarantaine, quels sont les documents à fournir?

Uniquement le relevé d'emploi. Dans ce cas, l'employeur devrait indiquer mise en quarantaine dans la case 18 du relevé d'emploi.

Si je ne suis pas en quarantaine, ni malade, MAIS que mon lieu de travail ferme temporairement, ai-je droit à des prestations régulières?

Dans ces cas l'employeur indique le code A dans la case 16 du relevé d'emploi (manque de travail). Notez que dans le cas d'un manque de travail (mise à pied) le délai de carence n'est pas suspendu, puisque ce n'est pas une mise en quarantaine.

Pour suspendre le délai de carence en cas de mise en quarantaine, il faut absolument téléphoner au 1 833 381-2725, car la suspension ne se fait pas automatiquement et ne s'applique qu'au cas de mise en quarantaine à partir du 15 mars 2020.

Où s'informer?



Les événements évoluent très rapidement et les gouvernements annoncent de nouvelles mesures quotidiennement. Nous vous invitons à vous abonner à la page Facebook de la CSD et à l'infolettre:

www.csd.qc.ca



Visitez aussi le site web de la CNESST qui a mis en place une section questions et réponses Covid-19.

www.cnesst.gouv.qc.ca



Contactez votre conseiller technique Fédém: 1 888 440-8892

www.fedem.ca

Stress, anxiété, déprime ?

L'actuelle pandémie du coronavirus (COVID-19) constitue une réalité particulière et inhabituelle. Celle-ci peut affecter les personnes sur le plan physique, mais également sur le plan psychologique. En effet, dans un tel contexte, de nombreuses personnes vivront des réactions de stress, d'anxiété et de déprime. De façon générale, il est possible de surmonter les réactions de stress, d'anxiété et de déprime. Par contre, il se peut qu'après un certain temps (semaines ou mois), les malaises persistent et s'aggravent. Il pourrait alors être bénéfique pour vous d'aller chercher de l'aide.

Ressources disponibles:

- Ligne d'information générale de COVID-19 : 1 877 644-4545
- Service de consultation téléphonique psychosociale Info-Social 811
- Pharmacien, Médecin, Travailleur social
- Centre de prévention du suicide : 1 866 APPELLE (277-3553)
- Ligne d'information du gouvernement du Canada : 1 833 784-4397

- Page Web d'information sur le coronavirus (COVID-19) du gouvernement du Québec : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/>